



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-140

du 14 mai 2007.

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions des articles 6.1 e, 6.2, 8 et 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2007 ;

Considérant que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes des ateliers SAP et RAS (tour RAS A) a fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection des Installations le 11 avril 2007 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite que certains articles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé n'étaient pas respectés ;

Considérant que l'article 6.1.e demande qu'une procédure soit rédigée pour définir et mettre en œuvre l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et l'outil de production ;

Considérant que la procédure rédigée par la société ARKEMA à mettre en œuvre lors du dépassement de la concentration en légionelles de 100 000 UFC/l ne prévoit pas l'arrêt de l'installation, mais uniquement des mesures compensatoires telles qu'un traitement choc ou des analyses PCR ;

Considérant que l'article 6.2 demande la mise en œuvre d'un traitement régulier des tours ayant un effet permanent sur le biofilm et que le plan d'entretien de la tour de l'atelier SAP ne prévoit pas ce traitement ;

Considérant que l'article 8 demande que des procédures formalisées précisent le plan de surveillance à mettre en œuvre et qu'il n'existe pas de procédure de ce type pour la tour de l'atelier SAP ;

Considérant que l'échéance de la réalisation d'un contrôle par un organisme agréé des tours (article 13 de l'arrêté ministériel) pour les ateliers SAP et RAS était le 31 décembre 2006 et que ce contrôle n'avait toujours pas été effectué lors de la visite d'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société ARKEMA à SAINT AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation :

Article	Libellé de la disposition	Installation(s) concernée(s)	Echéance
6.1.e	Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : - (...) ; - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production	Tours aéroréfrigérantes des ateliers SAP et RAS	31 mai 2007
6.2	Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant (...) procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.	Tour aéroréfrigérante de l'atelier SAP	31 mai 2007
8	Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.	Tour aéroréfrigérante de l'atelier SAP	31 mai 2007
13	Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles (...). La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté.	Tours aéroréfrigérantes des ateliers SAP et RAS	Transmission du rapport de contrôle à l'Inspection des Installations Classées : 30 juin 2007

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ